

CEREMONIES ET CEREMONIAL

7. CEREMONIAL DE REMISE DE DECORATIONS ET RECOMPENSES

7. 1 Décorations officielles

7. 2 Décorations associatives

7. 3 Dispositions matérielles

7.1- Décorations officielles (le décret d'application peut être remis par le siège national).

Les décorations officielles peuvent être remises lors d'une réunion privée ou à l'occasion d'une cérémonie.

La remise des insignes pour les commandeurs, officiers et chevaliers de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite doit être faite par un membre de l'Ordre, titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire, autorisé par le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Elle doit, dans tous les cas, s'opérer avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre.

7.11- Cérémonial de remise lors d'une réunion privée

Les invités du récipiendaire se placent derrière lui, ou de chaque côté, selon la configuration des lieux.

La personne qui remet la décoration se place devant le récipiendaire, prononce une courte allocution rappelant les mérites du futur décoré puis s'avance vers lui, prononce la formule réglementaire et remet la décoration.

D'autres allocutions, brèves elles aussi, peuvent, le cas échéant et selon les circonstances, être prononcées auparavant.

7.12- Cérémonial de remise lors d'une cérémonie publique

Elle se déroule souvent devant le monument aux Morts avec participation d'un détachement militaire en armes et d'une musique ou d'un clairon.

Le cérémonial se déroule dans les conditions suivantes :

Chaque décoration fait l'objet d'une formule particulière, fixée par la Grande Chancellerie de la légion d'Honneur ou par le ministère concerné :

7.2- Décorations associatives

Les décorations non officielles (Médaille de l'UNC - Médaille du Djebel - Croix du Combattant de l'Europe, etc...) ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une remise lors de cérémonies officielles.

En raison de leur caractère privé, leur remise ne peut être effectuée dans un lieu public, ni en présence d'autorités officielles agissant ès-qualité.

Durant la remise, le silence s'impose. Elle se fait dans la dignité !

Les insignes correspondants ne doivent absolument pas être mêlés à des décorations officielles au cours des cérémonies officielles. Leur port est par ailleurs interdit sur un uniforme militaire.

Lors de la cérémonie, la personne qui remet la médaille du Mérite UNC et la médaille du Djebel, prononce la même formule :

*« au nom du Président National,
nous vous remettons la médaille... » en indiquant le degré :
bronze - argent - vermeil - or – grand or - diamant.*

Ces décorations sont àagrafer sur le côté droit du récipiendaire !



7.3- Dispositions matérielles

Les insignes de décorations, avant leur remise, doivent être présentés sur un coussin, dans l'ordre chronologique de remise (*voir les tableaux sur l'ordre de préséance des décorations*).

Il convient de désigner un porteur de coussin. Lors de la remise de décorations, le porteur de coussin se tient à gauche de l'autorité ou de la personne qui procède à la remise.



CEREMONIES ET CEREMONIAL

8. CEREMONIES FUNEBRES

8.1 Décès d'un membre de l'UNC ayant droit aux honneurs funèbres militaires

8.2 Décès d'un membre de l'UNC ne figurant pas parmi les ayants droit aux honneurs funèbres

8.3 Cérémonie religieuse

8.4 Cérémonie d'inhumation ou de crémation

8.1- Décès d'un membre de l'UNC ayant droit aux honneurs funèbres militaires (militaire en activité de service, ancien militaire dignitaire de la légion d'Honneur ou Compagnon de la Libération).

Lorsqu'un militaire décède en activité de service, une cérémonie militaire est organisée par l'autorité militaire locale ou régionale qui fait rendre les honneurs par un détachement en armes en présence de sa famille, des proches et des membres de son association d'appartenance.

Le drapeau de l'association et, le cas échéant, des associations voisines participent à la cérémonie.

Le déroulement de cette cérémonie est le suivant :

- arrivée des autorités (pas d'honneur),
- arrivée du corps,
- éloge funèbre,
- éventuellement remise de décoration posthume,
- sonnerie « Aux Morts » suivie d'une minute de silence,
- condoléances des autorités à la famille du défunt,
- départ du corps (marche funèbre),
- départ des autorités.

Cette cérémonie militaire peut être immédiatement précédée d'une cérémonie religieuse dont elle doit être distincte, organisée avec un proche de la famille du défunt.

La cérémonie religieuse se déroule après l'arrivée des autorités et à l'arrivée du corps ; les autorités religieuses participent à l'accueil des autorités militaires.

8.2- Décès d'un membre de l'UNC ne figurant pas parmi les ayants droit aux honneurs funèbres

Au décès d'un membre de l'UNC, et alors que la famille est dans la douleur, il importe avec délicatesse de l'informer des droits du défunt au sujet du protocole et de lui proposer quelques initiatives.

En effet, conformément au souhait exprimé de son vivant par le défunt, ou à celui de la famille, les obsèques peuvent se dérouler dans la plus stricte intimité familiale.

→ Drap tricolore sur le cercueil

Seuls les titulaires de la carte du combattant ou du Titre de reconnaissance de la Nation peuvent prétendre au drap tricolore sur leur cercueil, **avec l'accord de la famille.**

→ Couronne de fleurs

L'association locale UNC à laquelle appartenait le défunt peut faire confectionner une couronne avec un ruban au nom de l'association. L'accord de la famille est cependant incontournable.

→ Présence aux obsèques

L'UNC a à cœur d'accompagner ses membres jusqu'à leur dernière demeure.

Si la famille ne s'y oppose pas, la présence du drapeau de l'association locale UNC, voire ceux des associations UNC voisines est souhaitable, de même qu'une délégation conséquente.

A la demande des proches, l'UNC peut proposer :

- un porteur de coussins de décorations,
- un court éloge funèbre retraçant le passé militaire et associatif du défunt.

→ Information des membres de l'association

Une information (avis de décès) peut être publiée pour informer les amis anciens combattants du défunt.

8.3- Cérémonie religieuse

Dans le cas où une cérémonie religieuse est célébrée, les membres de l'UNC et les porte-drapeaux se conforment aux dispositions du chapitre relatif aux cérémonies religieuses.

Si le défunt était officier ou sous-officier, son képi et le coussin portant ses décorations sont posés sur le cercueil recouvert du pavillon national, pendant la durée de l'office.

→ Porteurs de cercueil

Le concours de porteurs de cercueil et de porteurs de coussins de décorations peut être envisagé.

Il convient toutefois, dans ce cas, de demander l'accord de la famille et de s'entendre avec l'ordonnateur des pompes funèbres, lesquelles ont souvent le monopole des obsèques.

Les porteurs de cercueil peuvent se tenir :

- ↳ soit de part et d'autre du cercueil, formant une haie d'honneur,
- ↳ soit à tout autre emplacement dans le chœur ou à proximité immédiate.

Les porteur(s) de coussins de décorations peut(vent) se tenir :

- ↳ soit à côté, devant ou derrière le cercueil, il garde dans ce cas le coussin dans les mains,
- ↳ soit à tout autre emplacement dans le chœur ou à proximité immédiate.

→ Fin de cérémonie

Les porte-drapeaux sortent les premiers et se mettent en place sur le parvis formant une haie. Au passage du cercueil, les drapeaux sont inclinés, les membres de l'UNC se découvrent.

→ Eloge funèbre

L'éloge funèbre est normalement prononcé à l'issue de l'office religieux, hors du lieu de culte. Toutefois, avec l'autorisation de l'autorité religieuse, il peut être prononcé à l'intérieur.

8.4- Cérémonie d'inhumation ou de crémation

Les membres de l'UNC et les porte-drapeaux s'y rendent si la famille le souhaite. L'éloge funèbre peut aussi avoir lieu au cimetière ou au crématorium.



CEREMONIES ET CEREMONIAL

9. PRESEANCES

9.1 Ordre de préséance des autorités civiles et militaires dans les cérémonies publiques

9.2 Ordre de préséance des autorités militaires entre elles

9.3 Ordre de préséance au sein de l'UNC

9.4 Représentation des autorités dans les cérémonies publiques

9.5 Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques

Références : cérémonie publique à caractère national

Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié en date du 6 février 2010.

9.1- Ordre de préséance des autorités civiles et militaires dans les cérémonies publiques

Lorsque les autorités civiles et militaires assistent aux cérémonies publiques, elles y prennent rang dans l'ordre des préséances suivant :

► Cérémonies locales en l'absence des hautes autorités de l'Etat

1. le préfet du département ;
2. les députés ;
3. les sénateurs ;
4. les représentants du parlement européen ;
5. le président du conseil régional ;
6. le président du conseil départemental ;
7. le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
8. le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie ;
9. le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général ;
10. l'officier général commandant la zone de défense / l'amiral commandant l'arrondissement maritime ;
11. les dignitaires de la légion d'Honneur, les compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
12. le président du conseil économique, social et environnemental de la région ;
13. le président du tribunal administratif, le président du TGI, le procureur de la république ;
14. les membres du conseil régional ;
15. les membres du conseil départemental ;
16. les membres du conseil économique, social et environnemental ;
17. le recteur de l'académie, chancelier des universités ;
18. le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

19. le sous-préfet dans son arrondissement, les secrétaires généraux de la préfecture, pour les affaires régionales et pour l'administration de la police et le directeur de cabinet du préfet du département ;

20. les officiers généraux exerçant un commandement ;

21. les chefs des services déconcentrés dans la région et le département, le DMD, le commandant de groupement de gendarmerie départemental, *(dans cet ordre la fonction primant sur le grade)* ;

22. les présidents des universités et les directeurs de grandes écoles nationales ou de grands établissements de recherche du département ;

23. le directeur général des services de la région,

24. le directeur général des services du département ;

25. les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

26. le secrétaire général de la mairie ;

27. le président du tribunal de commerce ;

28. le président du conseil des prud'hommes ;

29. le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;

30. les présidents des chambres régionales puis départementales (commerce et industrie, agriculture, métiers) ;

31. le bâtonnier de l'ordre des Avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;

32. le secrétaire de mairie.

Dans leur arrondissement, en l'absence d'un ministre ou du préfet, les **sous-préfets** occupent le rang du représentant de l'État dans le département.

Les personnalités non citées ne peuvent faire partie des « autorités » dans le déroulement du cérémonial pour une cérémonie publique.

En outre, **les rangs et préséances ne se délèguent pas !**

En revanche les autorités qui exercent des fonctions à **titre intérimaire** ou dans le cadre d'une **suppléance statutaire** ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

En conséquence, le DMD adjoint ou son représentant doit se placer dans les délégations et non avec les autorités officielles, dès lors qu'il n'a pas reçu officiellement une suppléance ou n'exerce pas à titre intérimaire la fonction de DMD.

9.2- Ordre de préséance des autorités militaires entre elles

Les autorités relevant du ministre chargé des Armées qui assistent à **titre individuel** à des réunions et à des **cérémonies organisées par des autorités relevant de ce ministre**, prennent rang dans un ordre fixé par *l'arrêté du 9 mars 1993 modifié* 26.

Elles sont classées en 6 groupes (A, B, C, D, E, F) :

a) Hautes autorités :

GROUPE A

Le chef d'état-major des Armées, le directeur du cabinet civil et militaire, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, les chefs d'état-major d'Armée (Terre ; Marine ; Air), le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de la sécurité extérieure, le chef du contrôle général des Armées, les inspecteurs généraux des Armées.

GROUPE B

Autres **généraux d'Armée**, amiraux ou équivalents classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.

GROUPE C

Major général de l'état-major des Armées, les majors généraux d'Armées, les **généraux de corps d'Armée** ou équivalents (dans l'ordre : les membres des conseils supérieurs des Armées, l'armée de Terre, de la Marine ou de l'armée de l'Air, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée, les commandants de région, les titulaires d'un commandement opérationnel, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée).

GROUPE D

Les directeurs de l'administration centrale classés par ordre d'ancienneté dans la fonction, puis les **généraux de division** et équivalents (dans l'ordre : les membres des conseils supérieurs des armées, les commandants de région, les titulaires d'un commandement opérationnels, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée).

GROUPE E

La première moitié des contrôleurs généraux (liste d'ancienneté), les **autres généraux de division** classés par ancienneté de grade dans l'ordre terre, marine, air, gendarmerie, services.

Les inspecteurs du personnel civil du ministère des Armées, de l'action sociale des armées et de l'administration générale du patrimoine.

GROUPE F

Les **généraux de brigade**, commandant de région de gendarmerie, classés par ancienneté de grade.

Les généraux de brigade et équivalents, titulaires de commandement opérationnel, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.

La seconde moitié des contrôleurs généraux.

Autres généraux de brigade, équivalents et officiers généraux de la 2^e section, classés par ancienneté de grade dans l'ordre terre, marine, air, gendarmerie, services.

Les officiers supérieurs **délégués militaires départementaux**.

b) Autres militaires

Lors des cérémonies auxquelles ils assistent, les officiers, sous-officiers et officiers mariniers sont rangés par corps dans l'ordre suivant :

- Armée de terre,
- Marine,
- Armée de l'air,
- Gendarmerie,
- Service de santé des armées,
- Service des essences,
- Chefs de musique,
- Armement.

Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de tous corps sont classés par grades, à grade égal par ancienneté dans le grade, à ancienneté égale dans le grade, par ancienneté dans le grade précédent. Dans la pratique, les intéressés lors des cérémonies, se placent spontanément à leur rang.

À durée égale de service actif dans le grade, le personnel de réserve se place après le personnel de carrière ou engagé.

9.3- Ordre de préséance au sein de l'UNC

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de l'UNC prennent rang, entre eux, dans l'ordre suivant :

- le président général,
- le ou les vice-présidents,
- les vice-présidents,
- le secrétaire-général,
- le trésorier-général,
- le secrétaire-général adjoint,
- le trésorier-général adjoint,
- les assesseurs au bureau national,
- les autres administrateurs,

- les présidents départementaux,
- les présidents d'association locale.

9.4- Représentation des autorités dans les cérémonies publiques

Les rangs et préséances ne se délèguent pas !

Dans les cérémonies publiques, les personnes présentes tiennent le rang, le grade et la fonction qu'elles occupent et non pas celle des personnes qu'elles représentent.

Toutefois, par exception à cette règle, un vice-président d'un Conseil régional ou d'un Conseil départemental représentant le président de l'une de ces assemblées et un adjoint représentant un maire, **occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.**

Un vice-président représentant le président du Sénat vient dans l'ordre de préséance, après le président de l'Assemblée Nationale. De même, un membre du Conseil Constitutionnel représentant le président dudit Conseil, un président de section représentant le vice-président du Conseil d'État, un président de chambre représentant le premier président de la Cour de Cassation, un président de chambre représentant le premier président de la Cour des Comptes occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

En l'absence d'un membre du gouvernement, **le préfet du département est le seul qualifié pour représenter le gouvernement** dans les cérémonies publiques.

Les membres des cabinets ministériels, les fonctionnaires des administrations centrales peuvent participer aux cérémonies publiques aux côtés du préfet, lorsque l'objet de la cérémonie le justifie.

Le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département.

9.5- Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang, dans l'ordre des préséances.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre.

Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs

successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite.

L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche.

Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Dans le cadre d'une cérémonie organisée par une association départementale ou une association locale, le président national, s'il est présent, et le président départemental ou local sont placés respectivement à la droite et à la gauche de l'autorité à laquelle la préséance est due.

Dans les autres cas, le président de l'association est placé à la droite de l'autorité précitée.

Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang, dans l'ordre des préséances, a rejoint sa place.

Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, le premier discours sera prononcé par la puissance invitante et le dernier par le représentant du gouvernement.

L'État ne parle que d'une voix. En conséquence, s'il y a un ministre, le préfet ne prononcera pas de discours.



À l'occasion du centenaire de sa fondation,

l'Union nationale des combattants publie "100 ans d'histoire", un livre qui retrace la vie de l'UNC depuis sa création le 25 novembre 1918 jusqu'à l'époque actuelle.

ISBN : 978-2-84368-185-1 - Ouvrage broché - 152 pages illustrées - Prix public 15 €

BON DE COMMANDE

À renvoyer, accompagné de votre règlement, à partir du 1^{er} décembre 2017, par chèque libellé à l'ordre de l'**UNC - service des ventes**. À adresser à l'Union nationale des combattants - service des ventes - 18 rue Vézelay - 75008 Paris. Tél. : 01.53.89.04.21.

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

N° de téléphone : E-mail :

Date et signature :

	Prix unitaire	Quantité	Frais de port*	Montant TTC
100 ans d'histoire	15 €			

* Frais d'envoi à rajouter - 1 livre = 600 g

- de 501 g à 750 g 7,75 €
- de 751 g à 1 kg 8,70 €
- de 1 kg à 2 kg 9,70 €

CEREMONIES ET CEREMONIAL

10. TENUES CONSEILLEES LORS DES CEREMONIES

10.1 Généralités

10.2 Tenue conseillée

10.3 Tenue des porte-drapeaux

10.1- Généralités

Les adhérents peuvent assister aux diverses cérémonies en uniforme ou en civil.

Lorsqu'ils ne sont pas militaires en activité de service, ils doivent, s'ils souhaitent y assister en uniforme, se conformer à la réglementation et **demandeur** à l'autorité militaire locale **l'autorisation**.

Cette prescription est souvent perdue de vue.

10.2- Tenue conseillée

Le port d'un blazer marine sur lequel figure un insigne distinctif de l'UNC est conseillé.

Les insignes de décorations se portent sur le revers gauche de la veste.

Il est conseillé de rester sobre et d'éviter la multiplication d'insignes, pin's, badges et autres...

Les tenues panachées - effets civils et militaires mélangés - sont à proscrire.

10.3- Tenue des porte-drapeaux

Porter l'emblème de son association est un honneur ! Le porte-drapeau se doit d'être dans une tenue irréprochable.

a) La tenue

Le porte-drapeau est vêtu d'un pantalon gris ou sombre et d'un blazer sombre (bleu marine - noir), d'une chemise unie d'une couleur neutre, d'une cravate noire (le port de la cravate UNC est autorisé) et souliers noirs.

Le port des gants blancs est obligatoire pour la tenue des drapeaux.

Le port d'une coiffure est obligatoire, le port des coiffes militaires est autorisé. Le port d'un couvre-chef fantaisiste ou sans caractère de tradition est à proscrire.

Le port de décorations non-officielles ou associatives est interdit lors de cérémonies nationales.

Un militaire d'active en tenue ne peut pas porter le drapeau d'une association.

Lorsqu'il n'est plus en activité, un ancien militaire porte-drapeau n'est pas autorisé à le porter en tenue militaire.

b) Les décorations

Les décorations officielles sont portées à gauche, pendantes et de grand modèle (dit d'ordonnance).

c) Insigne de porte-drapeau

L'insigne officiel de porte-drapeau se porte à droite, il peut être éventuellement fixé sur le baudrier (un seul insigne est autorisé, celui correspondant à l'ancienneté du service de porte-drapeau).

d) Port du drapeau

Le drapeau se tient de la main droite, le baudrier sur l'épaule droite afin de ne pas masquer les décorations.

À pied, le porte-drapeau tient le drapeau légèrement incliné vers l'avant, le bras droit plié, le coude droit au contact du corps.

En position de repos, le porte-drapeau tient le drapeau vertical sorti du baudrier, le talon de la hampe posé à terre, à la pointe externe du pied droit.

Au commandement « Garde à vous ! », le bas de la hampe est placé dans le manchon du baudrier et la hampe est inclinée de 15° vers l'avant.

Au commandement « Aux Morts ! », les drapeaux s'inclinent à 60° et restent dans cette position pendant la minute de silence.

Dès les premières notes de *La Marseillaise*, les porte-drapeaux relèvent lentement et légèrement la hampe du drapeau qu'ils maintiennent inclinée à 45°. A la fin de l'hymne national, la hampe revient au garde à vous.

Au moment du salut des officiels, les porte-drapeaux sont au repos. Afin de libérer sa main droite pour serrer la main des officiels, le porte-drapeau déplace le bas de la hampe vers la pointe externe du pied gauche puis tient la hampe verticalement de la main gauche. Le porte-drapeau conserve ses gants, que les autorités soient gantées ou non. De même, le porte-drapeau ne retire pas sa coiffure pour saluer les autorités.

